

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 188 GÉNÉRALITÉ

Les foyers extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 189 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer extérieur est autorisé par terrain.

ARTICLE 190 IMPLANTATION

Un foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire et, à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain. *(Article 2.5, règlement 2007-08) (Article 2.3, règlement 2018-16)*

ARTICLE 191 HAUTEUR

La hauteur d'un foyer extérieur ne peut excéder 3 mètres incluant la cheminée.

ARTICLE 192 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- 1° la pierre;
- 2° la brique;
- 3° les blocs de béton architecturaux;
- 4° le pavé imbriqué;
- 5° le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 193

GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

Toutefois, les piscines temporaires, démontables ou gonflables sont prohibées. *(Article 2.8, règlement 2015-14)*

ARTICLE 194

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit creusée ou hors terre, par terrain.

ARTICLE 195

IMPLANTATION

Une piscine hors terre doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, excluant le système de filtration. Pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposé, la distance minimale requise est de 0,5 mètre d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux. *(Article 2.3, règlement 2002-06) (Article 2.4, a), i., règlement 2013-13)*

Une piscine creusée doit être située de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal. Pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposé, la distance minimale requise est de un (1) mètre d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux. *(Article 2.4, b), i., ii. et iii., règlement 2013-13) (Article 2.4, règlement 2018-16)*

Un tremplin, une glissoire ou une promenade (deck de piscine) doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Toutefois, pour les habitations jumelées, contiguës ou de structure juxtaposée, la distance minimale requise pour une promenade (deck de piscine) est de 0,3 mètre d'une ligne latérale,

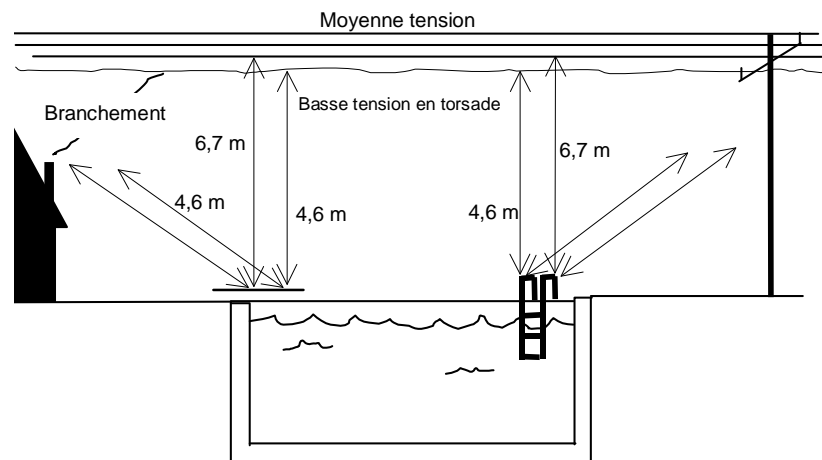
seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux. (Article 2.5, a), règlement 2011-11) (Article 2.4, c), règlement 2013-13) (Article 2.4, d), règlement 2013-13) (Article 2.2, règlement 2019-17)

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine. (Article 2.5, b), règlement 2011-11)

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



ARTICLE 196

SUPERFICIE OCCUPÉE

Toute piscine ne peut occuper plus de 15% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est installée ou construite.

ARTICLE 197

SÉCURITÉ

(Article 2.5, a), règlement 2013-13)

Une promenade installée en bordure d'une piscine hors terre doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante. La promenade doit être inaccessible lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,7 mètres et plus. *(Article 2.2, règlement 1066-5-08)*

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

(Article 2.5, b), règlement 2013-13)

Toute piscine doit être munie d'un système de filtration de l'eau comprenant une écumoire qui aspire la majeure partie de l'eau à filtrer et un dispositif de relâchement de la succion. *(Article 2.2, règlement 1066-5-08)*

ARTICLE 197.1

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute clôture servant d'enceinte pour piscine doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine. *(Article 2.5, règlement 2018-16)*

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à au présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;

à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

(Article 2.1, règlement 2016-14)

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

(Article 2.6, règlement 2013-13)

ARTICLE 198

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1^o une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur excédant d'au moins 0,3 mètre la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2^o une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3^o une trousse de premiers soins.

ARTICLE 199

CLARTÉ DE L'EAU

Durant l'été, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET ABRIS POUR SPAS

(Article 2.10, règlement 2009-10)

ARTICLE 199.1 GÉNÉRALITÉ

Les spas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel. *(Article 2.11, règlement 2009-10)*

ARTICLE 199.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul spa est autorisé par terrain.

Un spa peut être protégé par un abri distinct.

(Article 2.12, règlement 2009-10)

ARTICLE 199.3 IMPLANTATION

Un spa doit être situé de façon à ce que la bordure extérieure de son mur ou de sa paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, excluant le système de filtration, les composantes d'un abri pour spa ou d'une plate-forme. Toutefois, pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposée, la distance minimale requise est de 0,5 mètre d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux. *(Article 2.7, a), règlement 2013-13) (Article 2.6, règlement 2018-16) (Article 2.4 a), règlement 2021-17)*

Un spa peut être implanté au sol, dans un abri pour spa, sur un patio, une terrasse, une galerie, un perron, un balcon, une véranda ou une promenade, en marges latérales ou arrière. *(Article 2.4 b) et c), règlement 2021-17)*

Un abri pour spa attenant au bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal. *(Article 2.4 c), règlement 2021-17)*

Un abri pour spa isolé doit être à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. L'abri pour spa isolé doit être à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal et d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire, excluant le système de filtration. *(Article 2.13, règlement 2009-10) (Article 2.7, b), règlement 2013-13) (Article 2.4 c) et d), règlement 2021-17)*

ARTICLE 199.4 **HAUTEUR**

La hauteur d'un abri pour spa ne peut excéder 4 mètres, ni excéder la hauteur du bâtiment principal.

(Article 2.14, règlement 2009-10)

ARTICLE 199.5 **SUPERFICIE**

La superficie d'implantation au sol maximale autorisée pour un abri pour spa est de 15 mètres carrés.

(Article 2.15, règlement 2009-10)

ARTICLE 199.6 **SÉCURITÉ**

Tout spa à paroi verticale ayant 1,22 mètre et moins de hauteur, mesurée à partir du sol fini doit être clôturé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section relative aux clôtures pour piscines de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Un couvercle amovible cadenassé, conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation, peut remplacer une clôture.

(Article 2.16, règlement 2009-10)

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BALCONS, AUX GALERIES, AUX PERRONS, AUX VERANDAS, AUX TERRASSES ET AUX PROMENADES.

(Article 2.8, règlement 2013-13) (Article 2.5, règlement 2021-17)

ARTICLE 199.7 **GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les balcons, les galeries, les perrons, les vérandas, les terrasses et les promenades. *(Article 2.6, règlement 2021-17)*

ARTICLE 199.8 **IMPLANTATION**

Les balcons, les galeries, les perrons, les terrasses, les vérandas et les promenades doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de propriétés. Pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposé, la distance minimale requise est de 0,3 mètre d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux. *(Article 2.7, règlement 2021-17)*

ARTICLE 199.9 **SÉCURITÉ**

Les escaliers, les rampes, les mains courantes et les garde-corps doivent être conformes aux dispositions édictées à l'article 46.2 du règlement numéro 1068-05, intitulé « *Règlement de construction* » tel qu'amendé.

La promenade de la piscine doit être conforme aux dispositions édictées à l'article 197 du présent règlement.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 200 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1^o dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2^o tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3^o tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire, à l'exception d'un spa ou abri pour spa qui peuvent être sur une terrasse ou une promenade et d'un capteur énergétique qui peut être sur le toit d'un bâtiment accessoire; *(Article 2.8, règlement 2021-17)*
- 4^o tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTRE À PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 201 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtre à piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 202

IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtre à piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtre à piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

ARTICLE 203

ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtre à piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtre à piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif à **La qualité de vie des citoyens** de la Ville de Marieville.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES**

ARTICLE 204 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 205 DISPOSITION PARTICULIÈRE (RUE CLAUDE-DE-RAMEZAY)

Sur la rue Claude-de-Ramezay, dans les zones soumises à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 206 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par logement.

ARTICLE 207 DIMENSIONS

Le diamètre d'une soucoupe ne doit pas excéder 0,6 m.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 208 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et les maisons mobiles.

ARTICLE 209 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 210 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 211 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 212 DIMENSIONS

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1^o lorsqu'elle est installée au sol, la hauteur maximale permise est 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- 2^o lorsqu'elle est posée sur le toit, la hauteur maximale permise est 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 213

GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 214

ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la partie ou versant sud du toit du bâtiment principal ou sur le toit d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain. *(Article 2.9 a), règlement 2021-17)*

Dans le cas d'un bâtiment soumis à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale, un capteur énergétique installé sur le toit du bâtiment principal ne peut être installé que sur la partie ou versant arrière du toit du bâtiment principal. *(Article 2.9 b), règlement 2021-17)*

ARTICLE 215

NOMBRE AUTORISÉ

Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 216

IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 217

GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 218

QUANTITÉ D'HUILE OU DE PROPANE PERMISE

Les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de 500 litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de 1200 litres s'ils ne sont pas circulaires ou plus de 2 250 litres s'ils sont circulaires. *(Article 2.3, règlement 2000-05)*

ARTICLE 219

IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment.

ARTICLE 220

ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Notamment, un aménagement paysager, une clôture opaque ou une haie dense, conformes aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

Ils sont assujettis aux normes du *Code d'installation du gaz propane* ou du *Code d'installation du gaz naturel* en vigueur ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce. (Article 2.9, règlement 2015-14)

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 221

GÉNÉRALITÉ

Les conteneurs à déchets sont obligatoires pour toute habitation multifamiliale de 6 logements et plus.

ARTICLE 222

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain.

ARTICLE 223

IMPLANTATION

Un conteneur à déchet doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de pierre concassée ou de béton.

ARTICLE 224

DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujetti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SECTION 5 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 225 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1^o seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
- 2^o dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3^o tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS
TEMPORAIRES**

ARTICLE 226 **GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales et les maisons mobiles.

ARTICLE 227 **ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 228

IMPLANTATION

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de terrain latérale et à au moins 2 mètres de la bordure de rue ou du trottoir. En l'absence de bordure de rue ou de trottoir, la distance doit être mesurée à partir du pavage de la rue. *(Article 2.9, règlement 2013-13)*

ARTICLE 229

HAUTEUR

La hauteur d'un abri d'auto temporaire ne peut excéder 3,4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 230

SUPERFICIE

La superficie totale d'un abri d'auto temporaire ou des abris d'auto temporaires ne peut excéder 60 mètres carrés. *(Article 2.17, règlement 2009-10)*

ARTICLE 231

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée du 1^{er} octobre au 30 avril. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 232

MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 233

ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 234 SÉCURITÉ

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 235 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE
TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS**

ARTICLE 236 GÉNÉRALITÉ

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictées pour un abri d'auto temporaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS

ARTICLE 237 GÉNÉRALITÉ

Les tambours sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 238 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 239

HAUTEUR

La hauteur d'un tambour ne doit pas excéder la hauteur du premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 240

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour est autorisée du 1^{er} octobre au 30 avril. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.

(Article 2.6, règlement 1066-3-06)

ARTICLE 241

MATÉRIAUX

La charpente des tambours doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas, ou de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 242

ENVIRONNEMENT

Tout tambour doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 243

AUTRE DISPOSITION

Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 244

GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage résidentiel uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige du 1^{er} octobre au 30 avril.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

ARTICLE 245 GÉNÉRALITÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre aux conditions suivantes :

- 1^o la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- 2^o aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
- 3^o sur un même terrain, un maximum de 2 véhicules seulement peut être exposé;
- 4^o les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement.

SECTION 6 **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

ARTICLE 246 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1^o seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, les activités commerciales, les logements supplémentaires, les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes, la location de chambres, les services et hébergements permis dans les résidences privées en vertu des lois provinciales **Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, (L.R.Q., c-8.2)**, **Loi sur les services de santé et les services sociaux, (L.R.Q., S-4.2)** et **Loi sur les établissements d'hébergement touristique, (L.R.Q., E-14.2)** dans le respect des dispositions de ces lois;
- 2^o dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3^o tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur incluant machinerie lourde, outillage d'entrepreneur, d'artisan ou autre;
(Article 2.7 a, règlement 1066-3-06)
- 4^o aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- 5^o un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- 6^o aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- 7^o aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;

8° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place; (*Paragraphe 8° modifié, procès-verbal de correction, 06-05-01*)

9° aucun stationnement hors rue de machinerie lourde, ni d'outillage d'entrepreneur, d'artisan ou autre n'est autorisé. (*Article 2.7 b, règlement 1066-3-06*)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 247 GÉNÉRALITÉS

Les activités commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

L'activité commerciale doit être exercée par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne non domiciliée à l'habitation peut y travailler.

(*2° alinéa modifié, procès-verbal de correction, 06-05-01*)

ARTICLE 248 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES

Les activités commerciales suivantes sont spécifiquement prohibées :

1° commerce de vente au détail;

2° commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;

3° commerce de réparation mécanique et de carrosserie;

4° commerce relié à des activités de fabrication et de transformation, à l'exception des produits artisanaux fabriqués et transformés, exclusivement par l'occupant; (*article 2.3 a), règlement 2019-17*)

5° commerce relié aux produits dangereux; (*article 2.3 b), règlement 2019-17*)

6° commerce et services reliés aux soins de beauté et du corps; (*article 2.3 c), règlement 2019-17*)

7^o commerce et service relatifs à des cours, ateliers ou formations de groupe (cours offerts à plus de deux personnes à la fois); (*article 2.3 d), règlement 2019-17*)

8^o commerce et service de transport incluant la réception et l'envoi de marchandises pour la distribution, la vente, la revente ou le transfert des marchandises ou de courriers entre personnes physiques ou morales; (*article 2.3 d), règlement 2019-17*)

9^o commerce et service d'entreposage de tout genre. (*article 2.3 d), règlement 2019-17*)

De plus, aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.

ARTICLE 249

SUPERFICIE

La superficie d'une activité commerciale ne doit, en aucun cas, excéder 40 mètres carrés ni excéder 25% de la superficie de plancher de l'habitation.

ARTICLE 250

STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire

ARTICLE 251

ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'activité commerciale ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

ARTICLE 252

ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

ARTICLE 253 **GÉNÉRALITÉS**

Les services de garde à l'enfance sont autorisés à titre d'usage complémentaire pour toutes les classes d'usage habitation. (Article 2.18, règlement 2009-10)

Ils sont assujettis aux dispositions de la **Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, (L.R.Q., c. S4.1.1)**. (Article 2.18, règlement 2009-10)

ARTICLE 254 **SUPERFICIE**

La superficie maximale occupée par tout service de garde à l'enfance ne doit pas excéder 40 mètres carrés.

ARTICLE 255 **CLÔTURE**

La clôture de l'aire de jeux doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 256 **AFFICHAGE**

Tout service de garde à l'enfance peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 257 **GÉNÉRALITÉS**

Les résidences d'accueil et familles d'accueil sont autorisées à titre d'activité complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

Elles sont assujetties aux dispositions de la **Loi sur les services de santé et les services sociaux, (L.R.Q., S-4.2)**.

ARTICLE 258 **AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX**

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 259

AFFICHAGE

Toute résidence d'accueil ou famille d'accueil peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 260

GÉNÉRALITÉS

Les logements supplémentaires sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée.

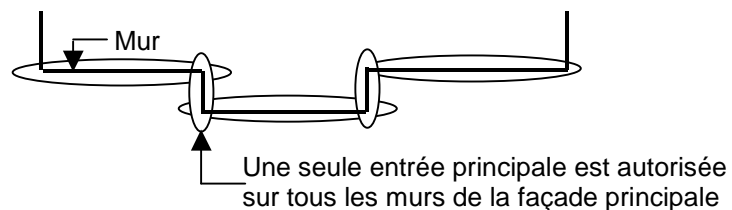
Le bâtiment ne doit contenir qu'un seul système de chauffage commun.

Le bâtiment ne doit posséder qu'un seul numéro civique pour l'habitation et seul l'ajout d'une lettre au numéro civique est permis pour le logement supplémentaire. *(Article 2.7, règlement 2018-16)*

Le bâtiment est toujours assujéti aux « dispositions particulières pour les habitations unifamiliales isolées » de la section 4 du chapitre 5 de ce règlement.

Entrée principale en façade principale

ENTRÉE PRINCIPALE EN FAÇADE PRINCIPALE
Vue en plan



ARTICLE 261 **AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX**

Aucun espace de stationnement distinct supplémentaire n'est autorisé pour un logement supplémentaire.

Une deuxième remise d'une superficie maximale de 10 mètres carrés est autorisée pour le logement supplémentaire. Toutefois, cette remise ne doit pas être construite sur une fondation permanente. *(Article 2.10, règlement 2015-14)*

Un espace privé à l'usage des occupants du logement supplémentaire peut être aménagé à proximité de la porte donnant accès à la cour arrière.

Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire d'une autre porte donnant accès à la cour arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :

- 1^o le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
- 2^o la longueur maximale permise du mur est 3 mètres mesurée à partir du mur arrière du bâtiment;
- 3^o la hauteur maximale permise du mur est 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

ARTICLE 262 **GÉNÉRALITÉS**

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un maximum de 9 personnes peuvent être hébergées dans une même résidence.

Les enseignes sont assujetties aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage.
(Article 2.4, règlement 2002-06)

ARTICLE 262.1 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE

Aucune chambre ne peut héberger plus de 2 personnes.

ARTICLE 263 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement ni être située au sous-sol. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.

Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.

Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

La superficie minimale d'une chambre doit être d'au moins 8 mètres carrés pour 1 occupant et de 13 mètres carrés pour 2 occupants et ce, en excluant les superficies nécessaires aux garde-robes et aux autres espaces de rangement.

Chaque chambre doit être munie d'une penderie d'une dimension minimale de 0,6 mètre par 1,2 mètre.

Chaque chambre doit être munie d'un lavabo.

Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre d'une dimension minimale de 0,83 mètres carrés.

Pour chaque regroupement de 5 chambres, une pièce contenant une baignoire, munie d'une douche et des équipements de soutien et de sécurité nécessaires, doit être aménagée.

Pour chaque regroupement de 5 chambres, une pièce contenant un cabinet de toilette, un lavabo et des équipements de soutien et de sécurité nécessaires, doit être aménagée.

Un ou des espaces communautaires doivent être aménagés; d'une superficie minimale de 2,5 mètres carrés par chambre sans être inférieure à 12 mètres carrés par espace communautaire.

Aucune chambre ne peut être accessible ou donner directement sur un espace communautaire, une cuisine ou une salle à manger.

Une buanderie d'une superficie minimale de 0,4 mètre carré par chambre doit être aménagée.

ARTICLE 264 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 265 CONTRAT SOCIAL

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC du Richelieu pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 266 GÉNÉRALITÉS

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

Les enseignes sont assujetties aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage.

*(Article 2.5, règlement 2002-06)
(Correction du titre, procès-verbal de correction 06-12-04)*

ARTICLE 267 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peuvent être louées.

ARTICLE 268 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE**

ARTICLE 269 GÉNÉRALITÉS

L'hébergement et les tables touristiques sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Ils sont assujettis aux dispositions de la **Loi sur les établissements d'hébergement touristique, (L.R.Q., E-14.2)**.

(Correction du nom de la loi, procès-verbal de correction 06-12-04)

La superficie totale des pièces mises à la disposition des locataires ne doit pas excéder 40% de la superficie de l'habitation.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour le gîte est une case de stationnement par chambre mise en location et pour le repas le nombre minimal de cases de stationnement est 1 case par 2 places assises.

Les enseignes sont assujetties aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

(Article 2.8, règlement 1066-3-06)

SECTION 7

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 270 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1^o les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2^o les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- 3^o une seule aire de stationnement est autorisée pour les habitations unifamiliales. Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue (terrain situé à une intersection, par exemple), le nombre d'aire de stationnement est applicable pour chacune des rues; (*Article 2.6, règlement 2008-09*)
- 4^o un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section; (*Article 2.6, règlement 2008-09*)
- 5^o un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section; (*Article 2.6, règlement 2008-09*)
- 6^o à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert; (*Article 2.6, règlement 2008-09*)
- 7^o l'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules; (*Article 2.6, règlement 2008-09*)
- 8^o une aire de stationnement doit être maintenue en bon état. (*Article 2.6, règlement 2008-09*)

ARTICLE 270.1 **IMPLANTATION**

Une aire de stationnement hors rue doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain. Malgré ce qui précède, les règles d'exception suivantes s'appliquent :

- 1^o dans le cas d'un bâtiment principal de type contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'aire de stationnement est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;
- 2^o aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) immeubles, si l'aire de stationnement entre ces deux (2) immeubles fait l'objet d'une servitude dûment publiée au Bureau de la publicité des droits;
- 3^o aucune distance de la ligne latérale mitoyenne entre deux (2) terrains n'est requise entre deux (2) habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, si les aires de stationnement entre ces deux (2) habitations sont mitoyennes. ».

(Article 2.19, règlement 2009-10)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 271 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Pour les habitations unifamiliales et les maisons mobiles, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière, ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue. Pour les habitations unifamiliales, les cases de stationnement peuvent également être situées à l'intérieur du bâtiment. Dans la marge avant, il est permis d'aménager une aire de stationnement contiguë à l'aire de stationnement existante pour une largeur maximale additionnelle de trois (3) mètres.

(Article 2.9 a, règlement 1066-3-06) (Article 2.6, règlement 2002-06)

Pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière, dans la partie de la marge avant située au-delà de la marge minimale prescrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, ou à l'intérieur du bâtiment.

(Article 2.4 a, règlement 2003-06)

(Abrogation du 3^e alinéa, article 2.4 b, règlement 2003-06)

ARTICLE 272 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 273 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel doit respecter ce qui suit :

- 1^o pour une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale superposée, le nombre minimal est 2 cases par logement; (*Article 2.8, règlement 2018-16*)
- 2^o pour une habitation multifamiliale juxtaposée, le nombre minimal est 2 cases par logement;
- 3^o pour une maison mobile le nombre minimal est 1 case par logement.

ARTICLE 274 FACTEUR DE RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUIS

Dans le secteur centre-ville, ainsi qu'à l'intérieur des zones commerciales C-9 et C-14, délimitées au plan de zonage, le nombre de cases de stationnement requis à l'article précédant peut être réduit de 50%.

De plus, à l'intérieur des zones C-5, C-6, C-8, C-11, C-15 et C 16, cette réduction de 50% peut s'appliquer à tout bâtiment ou terrain d'usage mixte. (*Article 2.5, règlement 2020-17*)

ARTICLE 275 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale considérée comme un édifice publics au sens de la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q., c.S.-3), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et

aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit :

- 1^o pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2^o pour une aire de stationnement de 50 à 100 cases, le nombre minimal est 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3^o pour une aire de stationnement de 101 cases et plus, le nombre minimal est 3 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 276

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

| DIMENSION | ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT | | | | |
|--|----------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------------|
| | Parallèle 0° | Diagonale 30° | Diagonale 45° | Diagonale 60° | Perpendiculaire 90° |
| Largeur minimale | 2,25 m | 2,25 m | 2,5 m | 2,5 m | 2,5 m |
| Largeur minimale, case pour personnes handicapées | 3,7 m | 3,7 m | 3,7 m | 3,7 m | 3,7 m |
| Profondeur minimale | 6,5 m | 5,3 m | 5,3 m | 5,3 m | 5 m |
| Profondeur minimale, case pour personnes handicapées | 6,5 m | 5,3 m | 5,3 m | 5,3 m | 5 m |
| Largeur minimale, débarcadère d'autobus | 3,6 m | 3,6 m | 3,6 m | 3,6 m | 3,6 m |
| Profondeur minimale, débarcadère d'autobus | 9,6 m | 9,6 m | 9,6 m | 9,6 m | 9,6 m |

L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour

personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 277 GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

ARTICLE 278 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de :

1° 0,5 mètre de toute ligne de terrain latérale. Malgré ce qui précède, les règles d'exception suivantes s'appliquent:

- a) dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale ; (*Article 2.2, règlement 2016-14*)
- b) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces 2 immeubles fait l'objet d'une mise en commun;
- c) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, si les allées d'accès aux aires de stationnement entre ces 2 habitations sont mitoyennes.

2° 5 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue;

3° 1 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale.

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces 2 entrées.

ARTICLE 279

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 18 mètres. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 18 mètres.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allée d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 280

DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

- 1^o Allées d'accès et entrées charretières :

**Tableau des dimensions des allées
d'accès et des entrées charretières**

| TYPE D'ALLÉE | LARGEUR MINIMALE REQUISE | LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE |
|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Allée d'accès à sens unique | 3,5 m (*) | 8 m (*) |
| Allée d'accès à double sens | 6 m | 10 m |

- (*) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale, la largeur d'une entrée charretière, une allée d'accès et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 60 % de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieure à 2,5 mètres ni être supérieure à 8 mètres. Les dispositions de l'article 271 font exception à la règle du 8 mètres. (Article 2.7, règlement 2008-09) (Article 2.20, règlement 2009-10) (Article 2.11, règlement 2015-14)

Dans le cas des habitations unifamiliales contiguës, la largeur d'une entrée charretière, une allée d'accès et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 75 % de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieure à

2,5 mètres ni être supérieure à 8 mètres. (Article 2.7, règlement 2008-09) (Article 2.20, règlement 2009-10)

Lorsque deux entrées charretières sont aménagées sur un même lot, la largeur totale de ces entrées ne doit pas excéder 12 mètres.

2° Allées de circulation :

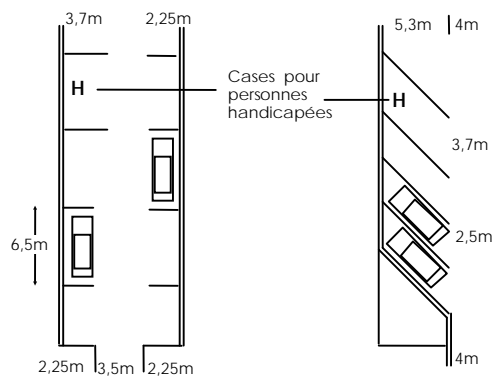
Tableau des dimensions des allées de circulation

| ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT | LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE | |
|----------------------------------|-------------------------------------|-------------|
| | SENS UNIQUE | DOUBLE SENS |
| 0° | 3,5 m | 6 m |
| 30° | 3,5 m | 6 m |
| 45° | 4 m | 6 m |
| 60° | 5,5 m | 6 m |
| 90° | 6 m | 6 m |

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

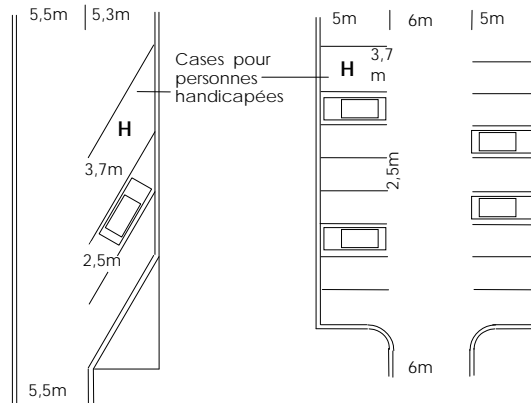
STATIONNEMENT PARALLÈLE

STATIONNEMENT À 45°

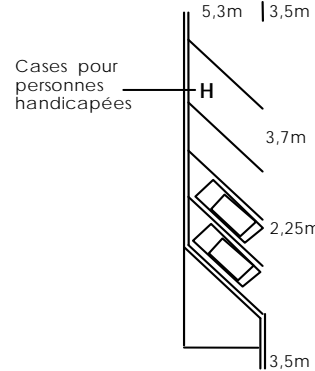


STATIONNEMENT À 60°

STATIONNEMENT À 90°



STATIONNEMENT À 30°



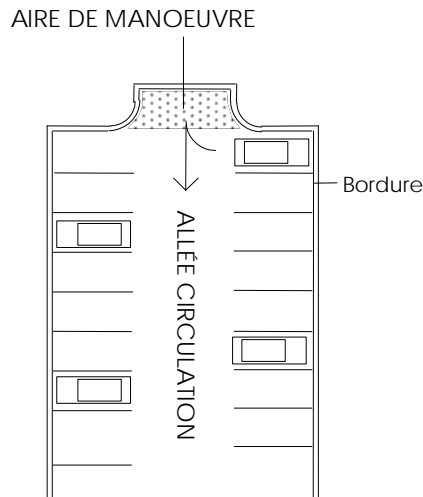
ARTICLE 281

SÉCURITÉ

Pour une habitation multifamiliale, toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une aire de manoeuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° la largeur minimale requise est 1,2 mètre;
- 2° la largeur maximale autorisée est 1,85 mètre;
- 3° la longueur de l'aire de manoeuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Aire de manœuvre



Toute aire de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

ARTICLE 282

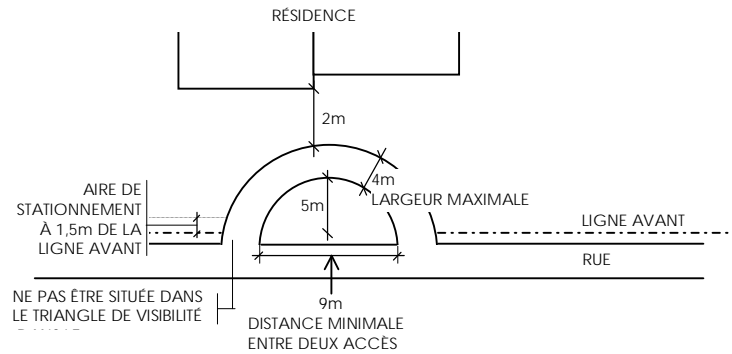
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1^o la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4 mètres;
- 2^o les 2 accès doivent être distants d'au moins 9 mètres l'un de l'autre;
- 3^o l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4^o l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- 5^o l'aire de stationnement ne doit pas empiéter dans une marge avant minimale de 5 mètres;

6° dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle



SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 283 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que définie au règlement numéro 1065-05, intitulé Plan d'urbanisme, doivent être bitumées, bétonnées ou pavées, et ce, au plus tard 24 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal. *(Article 2.10, règlement 2013-13)*

ARTICLE 284 BORDURES

Toute aire de stationnement de 560 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 285 DRAINAGE

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie inférieure à 560 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie égale ou supérieure à 560 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard de 0,6 mètre de diamètre pour chaque 560 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 286 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue pour une habitation multifamiliale, doit être pourvue d'un système d'éclairage assujéti aux normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 287 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est 6 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE
STATIONNEMENT**

ARTICLE 288 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES
HANDICAPÉES

Dans le cas exclusif d'une habitation multifamiliale, nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :

- 1^o toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2^o toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 289 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1^o le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2^o toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 290 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, aux conditions suivantes :

- 1^o les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

- 2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° la Ville de Marieville doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8 **L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À**
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 291 **GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1^o l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2^o toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un espace boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3^o tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4^o tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant la date d'occupation du bâtiment ou la date où le bâtiment peut être occupé suite à l'inspection du fonctionnaire désigné, selon le cas; *(Article 2.6, règlement 2011-11)*
- 5^o Les parties de terrain ne servant pas à des aménagements pavés ou construits doivent être végétalisées et comporter un minimum d'un arbre. *(Article 2.6, règlement 2020-17)*
- 6^o L'aménagement de l'espace végétalisé et son entretien sont assujétiés au respect des dispositions du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement. *(Article 2.6, règlement 2020-17)*

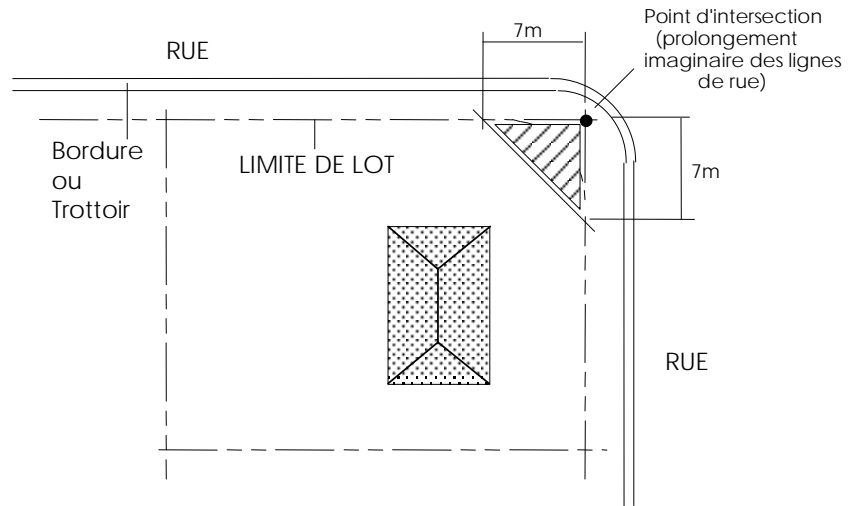
ARTICLE 292

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,9 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 7 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX

ARTICLE 293 GÉNÉRALITÉS

L'érection de poteaux de bois, métal, béton, etc., autres que les mâts, antennes et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol, est prohibée.

Cependant les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes :

- 1^o ils doivent être en bois, métal ou béton;
- 2^o ils ne doivent pas s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du sol;
- 3^o ils doivent être situés dans la marge arrière.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 294 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 295 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée. *(Article 2.21 a), règlement 2009-10) (Article 2.12, règlement 2013-13) (Article 2.21 b), règlement 2009-10)*

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine et être entièrement située sur la propriété privée. *(Article 2.10, règlement 2021-17)*

ARTICLE 296 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1^o le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2^o le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3^o le P.V.C.;
- 4^o la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5^o le métal peint à l'usine et l'acier émaillé;
- 6^o le fer forgé peint.

ARTICLE 297

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° la clôture à pâturage;
- 2° la clôture à neige érigée de façon permanente;
- 3° la tôle ou tous matériaux semblables;
- 4° tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures;
- 5° le fil de fer barbelé.

ARTICLE 298

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute haie doit être bien entretenue et conçue de manière à éviter toute blessure. *(Article 2.11, règlement 2021-17)*

ARTICLE 299

SÉCURITÉ

Toute clôture doit être conçue et finie de manière à éviter toute blessure.

Il est strictement défendu de faire circuler un courant électrique le long d'une clôture ou camouflé dans une haie *(Article 2.12 a) et b), règlement 2021-17)*.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE
BORNANT UN TERRAIN**

ARTICLE 300 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 301 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain ne peut excéder les hauteurs maximales suivantes :

1^o en marge avant, la hauteur maximale permise d'une clôture est 1 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;

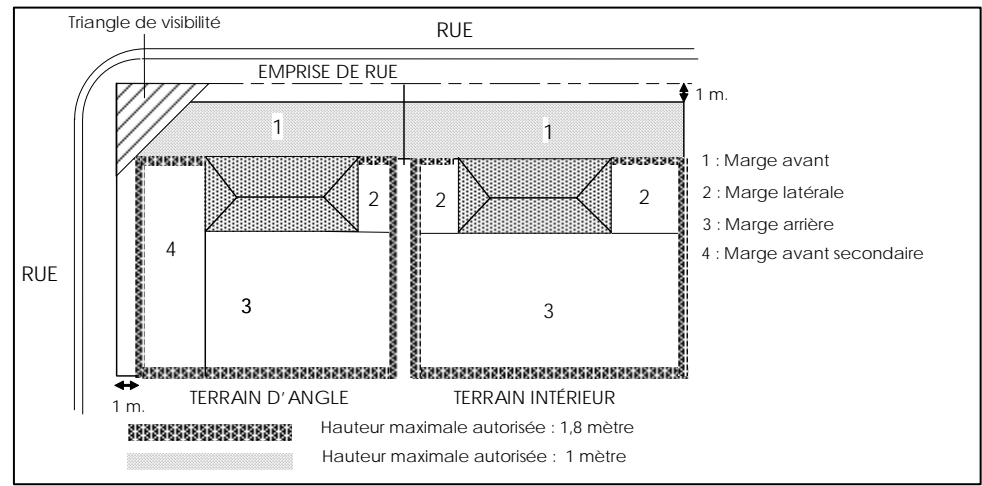
2^o en marge avant secondaire, en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale permise d'une clôture est 1,8 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en marge arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,43 mètres mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

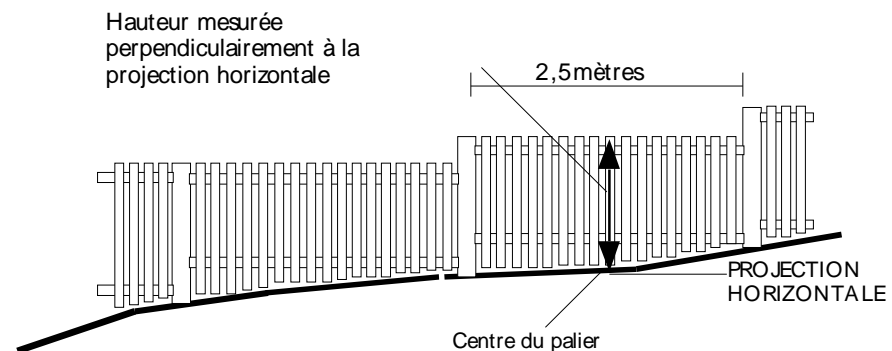
Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité et dans la marge avant où elle ne doit pas excéder 1 mètre de hauteur.

Hauteur des clôtures



(Article 2.22, règlement 2009-10)

Clôture implantée en palier



SOUS-SECTION 5 CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU MAISON MOBILE

ARTICLE 302 **GÉNÉRALITÉ**

Lorsqu'un usage résidentiel multifamilial est adjacent à un usage ou à une zone résidentielle unifamilial ou maison mobile, une clôture opaque ou une clôture ajourée avec une haie dense, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être érigée sur la propriété multifamiliale. *(Article 2.13, règlement 2021-17)*

SOUS-SECTION 6 CLÔTURES POUR PISCINE

(Article 2.3, règlement 1066-5-08)

ARTICLE 303 **GÉNÉRALITÉ**

Toute clôture pour piscine prescrite par le présent règlement, doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat. *(Article 2.4, règlement 1066-5-08)*

ARTICLE 304 **HAUTEUR**

Toute clôture pour piscine prescrite par le présent règlement doit respecter les dimensions suivantes : *(Article 2.5, règlement 1066-5-08)*

- 1^o la hauteur minimale requise est 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2^o la hauteur maximale autorisée est 1,8 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 305 **SÉCURITÉ**

Toute clôture pour piscine prescrite par le présent règlement est assujettie au respect des dispositions suivantes : *(Article 2.6, règlement 1066-5-08)*

- 1^o *(Article 2.13, a), règlement 2013-13)*
- 2^o toute clôture pour piscine creusée ou hors terre doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;
- 3^o l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;

- 4^o *(Article 2.13, b), règlement 2013-13)*
- 5^o *(Article 2.13, c), règlement 2013-13)*
- 6^o un mur de la maison ne peut, en aucun cas, constituer un côté de la clôture; *(Article 2.6, règlement 1066-5-08)*
- 7^o en remplacement d'une clôture, un garde-corps peut être installé à même les parois de la piscine. Dans un tel cas, la hauteur totale de la paroi et du garde-corps ne doit pas être inférieure à 1,22 mètre;
- 8^o la clôture d'isolement doit empêcher l'accès à toute portion de patio ou autres surfaces immédiatement adjacentes, reliées ou non à la maison, construites autour d'une piscine hors terre; *(Article 2.6, règlement 1066-5-08)*
- 9^o *(Article 2.13, d), règlement 2013-13)*
- 10^o les dispositions de l'article 197.1 concernant l'enceinte obligatoire d'une piscine. *(Article 2.13, e), règlement 2013-13)*

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 306 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine et 0,5 mètre de la ligne avant.

ARTICLE 307 HAUTEUR

En aucun cas la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

(2e ligne modifiée, procès-verbal de correction, 06-05-01)

ARTICLE 308 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° les poutres neuves de bois traité;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le pavé autobloquant;
- 5° le bloc de béton architectural.

(Paragraphe 4°, procès-verbal de correction, 06-05-01)

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 309 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 8 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 310 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 311 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et doit être érigé à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 312 HAUTEUR

Tout muret de soutènement est assujetti aux normes de hauteur maximale suivante :

1^o 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;

2^o 1,8 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et la marge arrière.

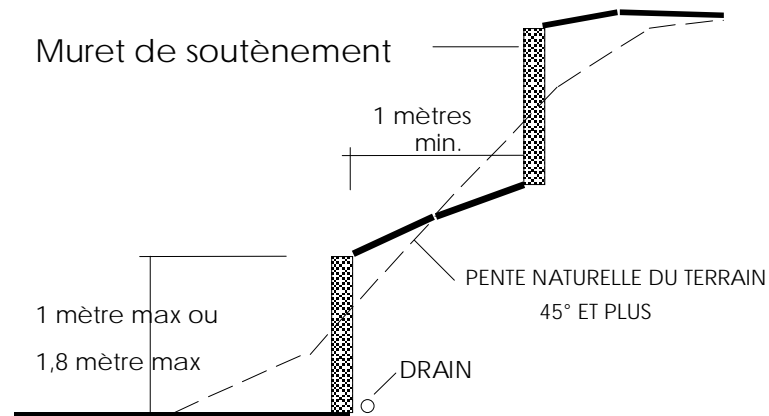
Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 313 SÉCURITÉ

Tout muret de soutènement doit être conçu et fini de manière à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR, LE STATIONNEMENT ET LE REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET COMMERCIAUX

(Titre seulement - Art. 2.4, règlement 2019-17)

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 314 GÉNÉRALITÉ

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage du bois de chauffage, des véhicules commerciaux et récréatifs aux conditions des présentes sous-sections. *(Article 2.12, règlement 2015-14)*

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 315 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

Le bois de chauffage doit être entreposé dans la marge arrière ou dans la marge latérale mais dans ce dernier cas, seulement entre le 1^{er} octobre et le 30 avril. *(Article 2.7 a, règlement 2002-06)*

Le bois de chauffage livré en vrac doit être empilé dans les 15 jours de sa réception. *(Article 2.7 b, règlement 2002-06)*

ARTICLE 316 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 317 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1,5 mètre d'une ligne latérale de terrain;
- 2° 0,3 mètre de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 318 **HAUTEUR**

La hauteur maximale permise de l'entreposage de bois de chauffage est 1,22 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

(Article 2.8, règlement 2002-06)

ARTICLE 319 **SÉCURITÉ**

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 320 **ENVIRONNEMENT**

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

(Article 2.5, règlement 2019-17)

ARTICLE 320.1 **REMISAGE**

(Article 2.6, règlement 2019-17)

Tout remisage de véhicules récréatifs est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Il doit y avoir une habitation sur le terrain;
- 2° L'occupant de l'habitation doit être le propriétaire du véhicule récréatif;
- 3° Le véhicule récréatif doit être en état de fonctionner et être pourvu d'une immatriculation permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour l'année civile en cours;
- 4° Le remisage doit s'effectuer en cour arrière ou latérale seulement et doit être à au moins un (1) mètre de distance des lignes de terrain;

5° Les réparations du véhicule récréatif sont interdites sur le site du remisage.

6° Le véhicule récréatif ne peut servir de lieu d'habitation de façon permanente ou temporaire.

ARTICLE 320.2

STATIONNEMENT

(Article 2.7, règlement 2019-17)

Tout stationnement de véhicule récréatif est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

1° Il doit y avoir une habitation sur le terrain;

2° L'occupant de l'habitation doit être le propriétaire du véhicule récréatif;

3° Le véhicule récréatif doit être en état de fonctionner et être pourvu d'une immatriculation lui permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau;

4° Le stationnement d'un véhicule récréatif doit s'effectuer dans l'aire de stationnement de la cour avant ou latérale seulement. Toutefois la cour latérale doit être privilégiée pour le stationnement d'un véhicule récréatif;

5° Le véhicule récréatif doit être stationné à au moins 1 mètre de distance des lignes de terrain. Lorsqu'un timon excède le véhicule récréatif, celui-ci doit être situé à une distance d'au moins 0,3 mètre minimum des lignes de terrain;

6° Le véhicule récréatif ne peut servir de lieu d'habitation de façon permanente ou temporaire;

7° Le véhicule récréatif ne peut empiéter de quelque façon que ce soit ou être stationné dans l'emprise de la rue ou sur le trottoir.

ARTICLE 320.3

NOMBRE AUTORISÉ

(Article 2.8, règlement 2019-17)

Un maximum de deux (2) véhicules récréatifs peuvent être remisés ou stationnés par terrain. De ce nombre, une seule roulotte ou habitation motorisée peut être remisée ou stationnée par terrain. *(Article 2.14, règlement 2021-17)*

ARTICLE 320.4

DIMENSIONS

(Article 2.9, règlement 2019-17)

Tous les véhicules récréatifs stationnés ou remisés sont assujettis au respect des normes suivantes :

- 1° La hauteur ne doit pas excéder 3,5 mètres;
- 2° La longueur ne doit pas excéder 9 mètres.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DE VÉHICULES COMMERCIAUX

(Article 2.10, règlement 2019-17)

ARTICLE 320.5 REMISAGE

Le remisage d'un véhicule commercial est interdit sur un terrain dont l'usage principal fait partie des classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 320.6 STATIONNEMENT

Seul le stationnement d'un véhicule commercial d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, est permis et est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Il doit y avoir une résidence unifamiliale isolée sur le terrain;
- 2° Le véhicule commercial doit servir à l'occupant de l'habitation;
- 3° Le stationnement d'un véhicule commercial doit s'effectuer dans l'aire de stationnement seulement;
- 4° Le véhicule commercial doit être en état de fonctionner et être pourvu d'une immatriculation permettant de circuler;
- 5° Le véhicule commercial doit être stationné à au moins 1 mètre de distance des lignes de terrain.

ARTICLE 320.7 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul véhicule commercial peut être stationné par terrain.

ARTICLE 320.8 VÉHICULES INTERDITS

Il est interdit de stationner les types de véhicules suivants, à titre de véhicule commercial, dans une aire de stationnement d'un terrain dont l'usage principal fait partie des classes d'usage résidentiel :

- 1° Un véhicule commercial, d'une masse nette de 3 000 kg ou plus;
- 2° Un camion six roues et plus;
- 3° Un tracteur, excluant tout mini-tracteur destiné à l'entretien d'un espace gazonné;
- 4° Une machinerie lourde, y compris une rétro-excavatrice;
- 5° Tout type d'autobus.

SECTION 10 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

ARTICLE 321 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de tout autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 321.1 ZONES D'APPLICATION

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones H-37, H-39 et H-64 telles que définies au feuillet 2 « ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » de l'annexe « A » du présent règlement. (Article 2.1, règlement 2004-07) (Article 2.15, règlement 2021-17)

ARTICLE 322 PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'autorité compétente 3 exemplaires du plan d'aménagement de son projet montrant :

- 1^o les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
- 2^o l'implantation détaillée des habitations et de toute construction, avec, pour chacune d'elles :
 - a) la superficie brute de plancher;
 - b) le nombre d'étages;
 - c) le type d'habitation ou de construction.
- 3^o la distance exacte des marges latérales et avant, des marges d'isolement, de la marge arrière, de l'alignement des constructions et de la distance entre les habitations;

- 4° l'aménagement du terrain : les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routières et piétonnières, les clôtures, etc.;
- 5° les phases de développement;
- 6° les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeux pour enfants, etc.;
- 7° les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de services publics.

ARTICLE 323

APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

Le plan d'aménagement est étudié, dès réception. La Ville doit indiquer au requérant les modifications à faire s'il en est pour rendre le projet conforme. S'il est conforme, le plan est approuvé en authentifiant les copies avec la mention "approuvé", avec les signatures autorisées et en apposant la date d'approbation.

Avant l'approbation finale, le plan doit être approuvé par le conseil municipal. *(Article 2.14, règlement 2013-13)*

ARTICLE 324

EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

L'approbation du plan d'aménagement ne peut constituer pour la Ville une obligation d'approuver les plans d'une subdivision ou resubdivision de terrain, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

Dans ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la Ville, une obligation d'émettre des permis de construction.

ARTICLE 325

MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ

Si, pour quelque raison, le plan d'aménagement définitif approuvé devait être subséquemment modifié, de quelque manière que ce soit, il devra l'être par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.

ARTICLE 326

ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé en tout temps accessible depuis la voie publique.

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une rue publique.

L'accès au site via le stationnement est limité à 60 mètres de la rue publique. Cet accès doit se terminer par un rond de virage de 30 mètres de diamètre. *(Article 2.1, règlement 2005-07)*

De plus, l'accès doit avoir un minimum de 6 mètres de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et une hauteur libre minimale de 5 mètres.

Tout projet intégré doit prévoir l'implantation d'une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique à proximité de l'accès au site.

ARTICLE 327

DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CABLE

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires de l'Hydro-Québec doivent être dissimulés de la vue à partir de la voie publique ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures qui seront camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

ARTICLE 328

APPLICATION DES MARGES

Les marges avant, latérales et arrière, établies à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain pour la zone en question, s'appliquent le long des lignes de propriété comme s'il s'agissait d'une construction conventionnelle sur le pourtour du ou des terrains formant l'assiette de l'ensemble du projet intégré. *(Article 2.6, règlement 2007-08)*

ARTICLE 329

STATIONNEMENT

La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.

ARTICLE 330

AMÉNAGEMENT DU SITE

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.

ARTICLE 331

ANTENNES ET CORDES À LINGE

Les antennes extérieures de radio ou de télévision, incluant les antennes paraboliques, ainsi que les cordes à linge, sont interdites.

SECTION 11 **LES MAISONS MOBILES**

ARTICLE 332 **NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE**

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles.

Tout implantation d'une maison mobile d'une superficie de plancher inférieure à 54 mètres carrés est interdite.

ARTICLE 333 **NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU**

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

ARTICLE 334 **ENLÈVEMENT DU DISPOSITIF D'ACCROCHAGE ET DE ROULEMENT**

Trente jours après la mise en place de la maison mobile, les roues, dispositifs d'accrochage et autre équipement de roulement doivent être enlevés.

ARTICLE 335 **AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE**

Une maison mobile ne peut comporter qu'une seule annexe et la largeur de celle-ci ne peut excéder la longueur de la maison mobile. La largeur totale de la façade de la maison mobile, incluant l'annexe devra respecter les marges applicables sans toutefois excéder 7,5 mètres.

ARTICLE 336 **MATÉRIAUX DE FINITION DE L'ANNEXE, DU VESTIBULE D'ENTRÉE ET DU BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Les matériaux de finition extérieure utilisés dans la construction de vestibule, annexe et bâtiment accessoire doivent être identiques ou équivalents à ceux du bâtiment principal

ARTICLE 337

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les garages attenants ne sont pas autorisés pour les maisons mobiles.

Les garages privés isolés sont autorisés seulement si le terrain possède soit une largeur minimale de 30 mètres ou une superficie minimale de 950 mètres carrés. *(Article 2.14, règlement 2015-14)*

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.

À l'exception des garages privés isolés, une construction accessoire ne doit pas excéder 40% de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3 mètres.
(Article 2.2, règlement 2001-06)

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée dont la superficie de plancher ne dépasse pas 10 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à ceux de la maison mobile.

ARTICLE 338

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.